RAPPORT DE LA COMMISSION

Règlement (CE) n° 2173/2005 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
Rapport de synthèse annuel pour l’année 2016

**1.** **Introduction**

En 2005, l’Union européenne (UE) a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 du 20 décembre 2005 *concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne*[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement FLEGT»), dans le cadre de la mise en œuvre du plan d’action de l’UE de 2003 sur l’application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)[[2]](#footnote-2). En 2008, la Commission a également adopté le règlement (CE) n° 1024/2008[[3]](#footnote-3) *arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement FLEGT*.

Le règlement FLEGT définit les règles pour la mise en place du régime d’autorisation FLEGT par la conclusion d’accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois et exige notamment que les importations dans l’UE de bois et produits dérivés originaires de pays partenaires FLEGT fassent l’objet d’une autorisation FLEGT.

Le régime d’autorisation FLEGT est devenu opérationnel le 15 novembre 2016, lorsque les autorisations FLEGT pour l’Indonésie sont entrées en vigueur. L’Indonésie était le seul pays partenaire FLEGT à appliquer un régime d’autorisation FLEGT en 2016.

L’article 8, paragraphe 3, du règlement FLEGT exige que la Commission élabore et diffuse un rapport de synthèse annuel sur la base des informations fournies par les États membres dans leurs rapports annuels concernant l’année civile précédente conformément à l’article 8, paragraphe 1.

Afin de faciliter l’établissement des rapports par les États membres, la Commission a défini un modèle de rapport conformément à l’article 8, paragraphe 2. Celui-ci a été approuvé par les États membres dans le cadre du groupe d’experts FLEGT. Afin de faciliter le suivi du régime d’autorisation FLEGT, ce modèle comporte non seulement les données requises en vertu de l’article 8, paragraphe 1, mais aussi des informations essentielles sur les obligations clés qui incombent aux États membres au titre du règlement FLEGT (par exemple désignation des autorités compétentes ou détermination des sanctions), ainsi que des informations sur des aspects pratiques de la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT.

Le présent rapport contient une analyse des premiers rapports annuels fournis par les États membres sur la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT pour 2016 et couvre la période allant du 15 novembre au 31 décembre 2016. Il fait le point sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du règlement FLEGT dans l’UE, formule des conclusions et expose les prochaines étapes.

Une analyse plus poussée des rapports nationaux a été réalisée pour la Commission par le consultant UNEP-WCMC. Disponible sur le site web de la Commission[[4]](#footnote-4), elle contient davantage de données détaillées.

1. **Contexte**

L’exploitation illégale des forêts est un problème largement répandu qui suscite de vives préoccupations au niveau international. Elle a des effets dévastateurs sur certaines des forêts restantes les plus précieuses du monde ainsi que sur les gens qui y vivent et dépendent des ressources qu’elles offrent. Elle contribue à la déforestation tropicale et à la dégradation des forêts, qui pourraient être responsables de 7 à 14 %[[5]](#footnote-5) des émissions totales de CO2 d’origine anthropique; elle menace la biodiversité et compromet la gestion durable des forêts et a une incidence négative sur la réduction de la pauvreté, la croissance économique durable et inclusive et le développement durable, notamment en mettant à mal la viabilité commerciale des opérateurs qui respectent la législation applicable.

Le plan d’action FLEGT de 2003 définit la réponse de l’UE pour lutter contre l’exploitation illégale des forêts et le commerce y afférent en améliorant la gouvernance forestière, en renforçant l’application des réglementations et en encourageant les échanges de bois et produits dérivés récoltés légalement.

La mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT visant à garantir que seul le bois récolté légalement est exporté à partir des pays qui participent à ce régime est l’un des principaux éléments du plan d’action FLEGT. Le régime d’autorisation FLEGT est mis en œuvre par la conclusion d’accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs.

Dans le cadre des APV FLEGT, les pays exportateurs mettent au point des systèmes permettant de vérifier la légalité de leurs exportations de bois vers l’UE ainsi qu’un système d’autorisation visant à garantir que le bois importé dans l’UE a été récolté conformément aux obligations juridiques du pays partenaire, telles que définies dans l’APV FLEGT de ce pays.

Le régime d’autorisation FLEGT s’applique à une série de produits obligatoires, énumérés à l’annexe II du règlement FLEGT, ainsi qu’à une série complémentaire de produits propres à chaque pays, à énumérer à l’annexe III (conformément au champ d’application convenu pour l’APV considéré).

À ce jour, des APV ont été conclus avec six pays, à savoir le Cameroun, la République centrafricaine, le Ghana, l’Indonésie, le Liberia et la République du Congo. Des négociations sont en cours avec neuf autres partenaires, à savoir la Côte d’Ivoire, la République démocratique du Congo, le Gabon, le Guyana, le Honduras, le Laos, la Malaisie, la Thaïlande et le Viêt Nam.

L’APV FLEGT entre l’UE et l’Indonésie est entré en vigueur le 1er mai 2014[[6]](#footnote-6). Il établit le cadre, les institutions et les systèmes du régime d’autorisation FLEGT pour l’Indonésie. Il définit les contrôles de la chaîne d’approvisionnement, le cadre de conformité légale et les exigences en matière d’audit indépendant du système, appelé système de garantie de la légalité du bois (SGLB) ou *Sistem Verificasi Legalitas Kayu* (SVLK) en indonésien.

À la suite de l’évaluation conjointe positive du SGLB indonésien, l’Indonésie est devenue, le 15 novembre 2016, le premier pays à exploiter un régime d’autorisation FLEGT. Conformément à l’article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement FLEGT, la décision de commencer l’exploitation du régime d'autorisation FLEGT en Indonésie a nécessité la modification, au moyen d’un règlement délégué de la Commission[[7]](#footnote-7), des annexes I et III du règlement FLEGT, afin d’inclure l’Indonésie et son unité d’information sur les autorisations (LIU) dans la «liste des pays partenaires et des autorités de délivrance de licence désignées», figurant à l’annexe I, et de mettre à jour la liste de produits couverts par le régime d'autorisation FLEGT figurant à l’annexe III, «Bois et produits dérivés auxquels le régime d’autorisation FLEGT s’applique uniquement en relation avec les pays partenaires correspondants». Sont concernés la plupart des produits couverts par le règlement de l’UE sur le bois[[8]](#footnote-8), ainsi que les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois, les matériaux d’emballage en bois, les ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction en bois, la pâte de bois, le papier et les produits en papier, les articles de cuisine et la vaisselle, ainsi que d’autres produits, conformément à l’annexe I de l’APV UE-Indonésie[[9]](#footnote-9). Deux types de produits sont exclus du champ d’application du régime d’autorisation FLEGT pour l’Indonésie: 1) les produits en rotin et en bambou et 2) le papier fabriqué à partir de matériaux autres que le bois ou de matériaux recyclés. En outre, il convient de noter qu’un certain nombre de produits (par exemple les grumes), bien qu’ils soient en principe couverts par le régime d’autorisation FLEGT, sont interdits à l’exportation par la législation indonésienne et ne peuvent pas, en application de l’article 4 de l’APV, faire l’objet d’une autorisation FLEGT ni, par conséquent, être importés dans l’UE.

Afin d’accompagner la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT dans l’UE, la Commission a mis au point un système informatique pour le traitement électronique des autorisations FLEGT par les États membres; ce système, appelé FLEGIT/TRACES[[10]](#footnote-10), sert également de répertoire central pour les autorisations FLEGT. La Commission a également publié, en 2014, les *Orientations de mise en œuvre Douanes et FLEGT[[11]](#footnote-11)* afin d’aider les douanes à s’acquitter efficacement des tâches qui leur sont conférées par le règlement FLEGT. En outre, le point d’information sur les autorisations FLEGT (*FLEGT Licence Information Point* - [www.flegtlicence.org](http://www.flegtlicence.org/)) a été créé pour donner aux opérateurs et aux autorités compétentes FLEGT des informations utiles sur la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT. Enfin, conformément à l’article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1024/2008, la Commission a transmis aux États membres le nom des autorités de délivrance désignées par l’Indonésie et d’autres informations utiles concernant ces dernières, des spécimens authentiques des cachets et signatures pour chacune de ces autorités, ainsi qu’un modèle de l’autorisation FLEGT utilisée par l’Indonésie.

1. **Analyse des rapports annuels FLEGT**

Conformément à l’article 8 du règlement FLEGT, les États membres sont tenus de présenter, pour le 30 avril de chaque année, un rapport annuel[[12]](#footnote-12) sur la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT portant sur l’année civile précédente. Les rapports annuels[[13]](#footnote-13) présentés par les États membres constituent un instrument important permettant à la Commission de suivre la mise en œuvre du règlement FLEGT. Ils servent également de base au partage d’informations entre les États membres et avec d’autres parties prenantes et permettent de recenser les évolutions, les tendances, les lacunes ou les difficultés, ainsi que les solutions possibles.

Le présent rapport de synthèse annuel, établi conformément à l’article 8, paragraphe 3, se fonde sur les informations fournies par les États membres dans leurs rapports annuels pour 2016, qui couvrent la période allant du 15 novembre au 31 décembre 2016; quinze États membres ont soumis leur rapport dans le délai imparti, tandis que treize l’ont transmis après l’expiration de ce délai.

1. **État d’avancement de la mise en œuvre**

Le règlement FLEGT exige que les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes (AC) et qu’ils adoptent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives afin de faire respecter le règlement. Les rapports nationaux donnent un aperçu de l’état d’avancement de la mise en œuvre nationale et permettent d’évaluer le degré de cohérence entre les États membres.

* 1. **Désignation des autorités compétentes**

Conformément à l’article 7, paragraphe 1, du règlement FLEGT, tous les États membres ont désigné une ou plusieurs AC[[14]](#footnote-14), et tous les États membres ayant transmis un rapport, à une exception près (le Portugal), ont fourni des informations sur l’acte législatif désignant ces AC.

Dans sept États membres, les autorités douanières ont été désignées comme l’autorité compétente, ou comme l’une des autorités compétentes, pour les autorisations FLEGT. Dans vingt et un États membres, les douanes et l’AC pour les autorisations FLEGT sont des autorités distinctes. Dans ces États membres, il importe de prévoir des dispositions pour garantir que les autorités puissent coopérer efficacement aux fins du traitement des autorisations FLEGT, l’AC devant être en mesure de déléguer certaines tâches pertinentes aux douanes et d’obtenir les informations requises pour vérifier qu’une autorisation FLEGT correspond à une expédition donnée. Cette délégation a été mise en place dans l’ensemble de ces États membres sauf un (la Belgique). Certains États membres ont toutefois signalé que la coopération entre les différentes agences pouvait être davantage améliorée.

* 1. **Quantités de bois importées et nombre d’autorisations** **FLEGT concernées**

Conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement FLEGT, les États membres sont tenus de présenter un rapport portant sur l’année civile précédente, qui comprend notamment les éléments suivants:

1. les quantités de bois et produits dérivés importés dans l’État membre dans le cadre du régime d’autorisation FLEGT, pour chacune des positions du SH énumérées aux annexes II et III, par pays partenaire;
2. le nombre d’autorisations FLEGT reçues[[15]](#footnote-15), pour chacune des positions du SH énumérées aux annexes II et III, par pays partenaire;
3. le nombre de cas enregistrés et quantités de bois et produits dérivés concernés en cas de recours à l’article 6, paragraphe 1[[16]](#footnote-16).

Il convient de noter que les États membres ont apparemment interprété de manière différente les informations sur le nombre d’autorisations et les quantités à communiquer dans le cadre de cette section.

*Nombre d’autorisations*

En 2016, seize États membres sur vingt-huit ont reçu des autorisations FLEGT, le nombre d’autorisations reçues variant considérablement selon les États membres (graphique 1). Selon les données communiquées, le nombre total d’autorisations reçues s’élève à 591.

Certains États membres ont communiqué chaque autorisation séparément et précisé les autorisations qui portaient sur plus d’un code du système harmonisé (SH). D’autres ont communiqué les informations par code SH, en cumulant les quantités figurant sur les différentes autorisations. Étant donné que cette dernière approche se traduit par le double comptage de certaines autorisations, certains États membres ont été contactés afin de confirmer le nombre total d’autorisations reçues en 2016; tous les États membres concernés ont répondu et confirmé le nombre total.



**Graphique 1**: Nombre d’autorisations FLEGT reçues en 2016.

*Quantités importées*

Les États membres ont fait état d’importations de plus de 13 600 tonnes de bois et produits dérivés faisant l'objet d'autorisations FLEGT au cours de la période couverte par le rapport. Parmi les principales catégories de produits importés[[17]](#footnote-17) figurent les meubles (SH 9403), les produits en papier (SH 4802), les ouvrages de menuiserie et pièces de charpente (SH 4418), les bois contreplaqués et articles similaires (SH 4412), ainsi que les bois profilés (SH 4409) (graphique 2). Le graphique 3 montre les principaux États membres importateurs de ces produits.



**Graphique 2**: Importations dans l'UE de produits en provenance d'Indonésie couverts par une autorisation FLEGT en 2016, déclarées en poids (kg) et par code SH (voir l’annexe A pour la désignation complète des codes SH).



**Graphique 3**: Principaux États membres de l’UE importateurs des six principaux groupes de produits en provenance d'Indonésie couverts par une autorisation FLEGT en 2016, déclarés en poids (kg) (voir l’annexe A pour la désignation complète des codes SH).

Certains États membres ont établi leur rapport sur la base des quantités figurant dans les autorisations FLEGT, tandis que d’autres ont utilisé les quantités figurant dans les déclarations en douane[[18]](#footnote-18). Étant donné que, pour diverses raisons, il peut y avoir des écarts entre ces quantités, les données ne sont pas toujours comparables du fait de l’existence de ces deux approches différentes. Dans le cadre de la première approche, les autorisations approuvées à la fin de l’année 2016 entrent dans le total des importations de 2016 («échanges de fin d’année»), même si les expéditions n’ont été dédouanées qu’en 2017, tandis que, dans le cadre de la seconde approche, les quantités correspondantes seraient comptabilisées en 2017. L’article 8, paragraphe 1, du règlement FLEGT dispose que les États membres doivent présenter un rapport sur les quantités de bois et produits dérivés *importés*; les divergences entre les rapports semblent découler d’interprétations différentes du règlement et du modèle de rapport.

*Cas des expéditions non couvertes par une autorisation FLEGT*

En 2016, toutes les expéditions pertinentes en provenance d’Indonésie étaient couvertes par une autorisation FLEGT valable et aucun des États membres n’a eu recours à l’article 6, paragraphe 1, du règlement FLEGT, c’est-à-dire qu’aucune sanction n’a été appliquée et aucune autre mesure n'a été prise conformément à la législation nationale en vigueur.

* 1. **Vérification complémentaire des expéditions**

Conformément à l’article 5, paragraphe 4, du règlement FLEGT, les AC décident de la nécessité de soumettre les expéditions à des vérifications plus approfondies au moyen d’une approche fondée sur les risques. Dix-sept États membres ont adopté des dispositions désignant l’agence chargée, le cas échéant, des vérifications plus approfondies des expéditions couvertes par une autorisation FLEGT (annexe B, tableau 1). Les États membres ont indiqué appliquer un certain nombre de critères de risque pour déterminer si une vérification complémentaire des expéditions est nécessaire, notamment en cas de divergence entre les informations figurant dans l’autorisation FLEGT et d’autres sources d’information, comme la facture, le connaissement ou les informations obtenues dans le cadre du dédouanement (annexe B, tableau 1).

Des modalités en vue d’une assistance à l’identification du bois et des produits dérivés par des experts ont été mises en place dans douze États membres et trois autres États membres ont indiqué travailler à la mise en place de telles modalités; dix États membres ne disposent pas de telles modalités et trois n’ont pas fourni d’information à ce sujet.

En ce qui concerne les 591 expéditions faisant l’objet d’une autorisation FLEGT qui ont été signalées comme importées dans l’UE en 2016, trois États membres ont effectué des contrôles physiques sur les expéditions FLEGT: Chypre (3 contrôles), l’Italie (8 contrôles) et le Royaume-Uni (1 contrôle). Concernant les autres États membres, vingt-trois ont confirmé qu’aucun contrôle physique n’avait été réalisé, tandis que deux (Roumanie et Slovénie) n’ont pas précisé si des contrôles physiques avaient été effectués.

* 1. **Droits pour le traitement des autorisations FLEGT**

Les États membres peuvent percevoir des droits pour le traitement des autorisations FLEGT, conformément à l’article 5, paragraphe 6, du règlement FLEGT; cinq d’entre eux ont indiqué le faire, avec des droits variant entre 11 EUR et 390 EUR[[19]](#footnote-19), tandis que les vingt-trois autres ont indiqué ne pas percevoir de droits actuellement[[20]](#footnote-20) (annexe B, tableau 2).

* 1. **Sanctions**

L’article 5, paragraphe 8, du règlement FLEGT dispose que «*[c]haque État membre détermine les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives*.» Aucun État membre n’a indiqué avoir imposé de sanctions liées à des violations du règlement FLEGT en 2016.

Les rapports nationaux de dix-neuf États membres contenaient des informations sur l’éventail des sanctions *potentielles*. Pour les neuf autres États membres, les informations ont été obtenues dans le cadre de contacts directs avec les AC. Six États membres ont indiqué prévoir des sanctions administratives, huit des sanctions pénales et quatorze les deux types de sanctions. Les amendes potentielles varient entre seulement 30 EUR et 24 millions d’EUR, et seize États membres ont indiqué que les infractions pouvaient être punies de peines d’emprisonnement (annexe B, tableau 3).

Conformément à l’article 5, paragraphe 7, du règlement FLEGT, les autorités douanières peuvent suspendre la mise en libre pratique ou saisir des bois et produits dérivés si elles ont des raisons de croire que l’autorisation pourrait ne pas être valable; vingt-cinq États membres ont indiqué qu’ils peuvent saisir des bois ou produits dérivés (graphique 4). Chypre, l’Allemagne, le Portugal, la Slovaquie et la Suède ont précisé que les marchandises confisquées étaient éliminées d’une ou de plusieurs des manières suivantes: vente ou destruction de l’expédition ou retour de l’expédition dans le pays d’origine. En Italie, les marchandises confisquées peuvent être utilisées à des fins éducatives ou scientifiques, vendues aux enchères publiques ou détruites.



1. B)

**Graphique 4:** A) Nombre d’États membres dans lesquels la saisie des bois et produits dérivés fait partie des sanctions possibles et B) autorité chargée de l’élimination des marchandises saisies**[[21]](#footnote-21)**

**4.6** **Difficultés liées à la mise en œuvre**

Les États membres ont également fait état de divers problèmes et difficultés techniques concernant la vérification de certaines autorisations FLEGT qui nécessitaient des vérifications plus poussées et des contacts avec les autorités indonésiennes en vue de l’obtention d’informations complémentaires. Ces situations étaient en particulier dues à certaines incohérences entre les données figurant dans les autorisations FLEGT et celles figurant dans les déclarations en douane (par exemple codes SH différents, différences au niveau des poids ou des volumes, espèces de bois différentes) et concernaient par exemple des erreurs dans l’élaboration de l’autorisation FLEGT, des divergences de vues entre les autorités douanières des États membres et les autorités douanières indonésiennes au sujet du classement de certaines marchandises, ou des modifications de dernière minute de la configuration de certaines expéditions qui n’étaient pas dûment prises en compte dans l’autorisation FLEGT. En outre, la ponctualité des échanges d’informations entre les autorités de l’UE et les autorités indonésiennes a été citée parmi les domaines susceptibles d'être améliorés.

**5. Conclusions**

Le présent rapport, le premier du genre, couvre une période limitée (15 novembre - 31 décembre 2016) et un nombre restreint d’autorisations FLEGT (591). Il n’en montre pas moins que toutes les mesures requises ont été prises par la Commission et les États membres aux fins de la mise en œuvre du régime d’autorisation FLEGT, y compris la désignation d’AC, la définition de modalités de coopération avec les autorités douanières, le cas échéant, et l’adoption de dispositions concernant les sanctions en cas de violation du règlement FLEGT.

Il ressort des informations communiquées par les États membres que toutes les expéditions pertinentes en provenance d’Indonésie étaient dûment couvertes par des autorisations FLEGT et qu’il n’y a pas eu de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées ou d'autres mesures coercitives prises en présence d’expéditions qui n’étaient pas accompagnées d’une autorisation FLEGT.

Étant donné que le régime d’autorisation FLEGT est devenu opérationnel en 2016 et qu’il s’agissait d’une nouveauté pour les opérateurs du secteur privé et les autorités, tant dans l’UE qu’en Indonésie, on peut conclure que la mise en œuvre du régime a bien progressé. Néanmoins, des difficultés liées à cette mise en œuvre ont été soulignées par les États membres, notamment en ce qui concerne des cas de divergence entre les informations figurant dans les autorisations FLEGT et celles figurant dans les déclarations en douane et la communication en temps utile avec les autorités indonésiennes.

**6. Prochaines étapes**

La Commission continuera à collaborer avec les États membres en vue de parvenir à une application cohérente du règlement FLEGT dans l’ensemble de l’UE, notamment en élaborant des documents d’orientation supplémentaires ou en révisant les *Orientations de mise en œuvre Douanes et FLEGT*, si nécessaire, à la lumière de l’expérience acquise à ce jour. Elle poursuivra également ses travaux visant à améliorer davantage le système informatique FLEGIT/TRACES, ainsi que sa coopération en matière d’échange de données avec les États membres qui ont mis au point leur propre système national.

Parallèlement, la Commission continuera à coopérer étroitement avec les autorités indonésiennes afin de remédier aux problèmes et difficultés recensés ci-dessus, dans le cadre plus large des discussions sur la mise en œuvre de l’APV FLEGT UE-Indonésie et le suivi de ses incidences. Elle continuera également à examiner, avec les autorités indonésiennes, la possibilité d’intégrer les systèmes informatiques de l’UE et de l’Indonésie, ainsi que de passer, à long terme, à un système d’autorisation entièrement électronique.

La grande diversité des droits fixés par les États membres pour le traitement des autorisations FLEGT peut refléter des coûts administratifs différents afférents à ce traitement, ou des estimations différentes de la charge de travail que celui-ci implique. La Commission encouragera une discussion entre les États membres sur cette question.

Enfin, le premier exercice d’établissement de rapports a permis de recenser plusieurs domaines où des améliorations peuvent être apportées en ce qui concerne le modèle de rapport. Le modèle pour 2018 sera par conséquent revu afin de préciser les informations à fournir par les États membres au titre de l’article 8 du règlement FLEGT.

**Annexe A**

**Liste des codes du système harmonisé (SH) des produits FLEGT importés en 2016**

|  |  |
| --- | --- |
| Code SH | Désignation  |
| Ex. 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d’une épaisseur excédant 6 mm  |
| 4408 | Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm |
| 4409 | Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d’une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout |
| 4412 | Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires |
| 4414 | Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin) |
| 4415 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (non de bambou ou de rotin) |
| 4416 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin) |
| 4417 | Outils, montures et manches d’outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin) |
| 4418 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois (non de bambou ou de rotin) |
| 4419 | Articles en bois pour la table et la cuisine (non de bambou ou de rotin) |
| Ex. 4420.90  | Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois  |
| Ex. 4421.90 | Autres ouvrages en bois Autres - Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et - autres - Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)  |
| 4802 | Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l’écriture, l’impression ou d’autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des positions 4801 ou 4803; papier et carton faits à la main (non de matériaux autres que le bois ou recyclés) |
| 4804 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés) |
| 4810 | Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d’autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l’exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés) |
| 4817 | Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d’articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés) |
| 9401 | Sièges (à l’exclusion de ceux de la position 94.02), même transformables en lits, et leurs parties |
| 9403 | Autres meubles et leurs parties |
| 9406 | Constructions préfabriquées |

**Annexe B**

**Tableau 1: Dispositions et critères utilisés pour déterminer la nécessité de contrôles complémentaires des expéditions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Critères utilisés pour déterminer la nécessité de vérifications complémentaires |
| Pays  | L’autorité chargée des vérifications a été désignée | Incohérence entre l’autorisation et la documentation relative à l’expédition | Irrégularités documentaires | Évaluation générale du risque douanier | Évaluation des risques (par exemple origine, importateur) | Vérifications aléatoires | Autres |
| Autriche | 🗶 | ✓ |  |  |  |  |  |
| Belgique | 🗶 |  | ✓ |  | ✓ | ✓ |  |
| Bulgarie | ✓ |  |  |  |  |  | Renseignements sur l’importateur ou l’expédition |
| Croatie | ✓ |  | ✓ |  | ✓ |  |  |
| Chypre | ✓ |  |  |  |  |  | Toutes les expéditions sont contrôlées |
| République tchèque | ✓ | ✓ | ✓ |  |  |  |  |
| Danemark | ✓ | ✓ | ✓ |  | ✓ |  |  |
| Estonie | ✓ |  | ✓ |  |  | ✓ |  |
| Finlande | ✓ |  |  |  | ✓ |  |  |
| France | ✓ | ✓ | ✓ |  |  | ✓ |  |
| Allemagne | ✓ | ✓ |  |  |  |  |  |
| Grèce | 🗶 |  |  |  |  |  | Critères non précisés |
| Hongrie | 🗶 |  |  | ✓ |  |  |  |
| Irlande | ✓ |  |  |  | ✓ | ✓ |  |
| Italie | ✓ |  |  |  | ✓ |  | Craintes fondées |
| Lettonie | ✓ |  |  |  |  |  | Critères non précisés |
| Lituanie | ✓ |  |  |  |  |  | Les critères du règlement FLEGT s’appliquent |
| Luxembourg | 🗶 |  |  |  |  |  | Critères non précisés |
| Malte | ✓ |  |  | ✓ |  | ✓\* | \* une expédition sur 25 est contrôlée |
| Pays-Bas | ✓ |  |  |  | ✓ |  |  |
| Pologne | 🗶 |  | ✓ |  |  |  |  |
| Portugal | 🗶 | ✓ |  |  |  |  |  |
| Roumanie | 🗶 |  |  |  |  |  | Critères non précisés |
| Slovaquie | ✓ | ✓ |  |  |  |  |  |
| Slovénie | ✓ |  | ✓ |  | ✓ |  |  |
| Espagne | 🗶 |  |  |  |  |  | Critères en cours de définition Les critères du règlement FLEGT s’appliquent |
| Suède | ✓ | ✓ | ✓ |  | ✓ |  |  |
| Royaume-Uni | ✓ |  |  | ✓ | ✓ |  | Renseignements sur l’importateur ou l’expédition |

**Tableau 2: Niveau approximatif des droits et base de calcul pour les États membres qui mettent le traitement des autorisations FLEGT à la charge des importateurs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pays | Droits par autorisation FLEGT | Base de calcul |
| Autriche | 105,90 EUR | En fonction du nombre d’importations au cours des 18 derniers mois, du temps nécessaire au traitement des autorisations ainsi que de la durée et du coût estimés des contrôles physiques. |
| Finlande | 390 EUR\* | Sur la base du recouvrement des coûts |
| Grèce | 100 EUR | Non précisé |
| Italie | 50 EUR | Sur la base de deux heures de travail pour la validation de l’autorisation par l’AC.  |
| Royaume-Uni | 9,60 GBP (11,33 EUR) | En fonction du nombre d’importations au cours des sept dernières années, du niveau attendu des échanges et du recouvrement des coûts pour les AC/douanes/forces frontalières; en cours de révision. |

\*Depuis, la Finlande a baissé les droits, qui sont passés à 70 EUR par autorisation FLEGT le 1er janvier 2018.

**Tableau 3: Aperçu des sanctions pouvant être imposées au niveau national pour les violations du règlement FLEGT**

| Pays | Pénales/Administratives\* | Sanctions financières | Emprisonnement | Base juridique |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Autriche | **A** | 15 000 EUR 30 000 EUR en cas de violation intentionnelle ou de récidive | Non précisé | Loi «Holzhandelsüberwachungsgesetz» (BGBl. I Nr. 178/2013) |
| Belgique | **A + P** | 480 EUR - 1 200 000 EUR (sanctions administratives) 960 EUR - 24 000 000 EUR (sanctions pénales) | Pénales: 8 jours - 3 ans | Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits - loi sur l’environnement |
| Bulgarie | **[A + P]** | [260 - 5 110 EUR] 500 - 1 000 BGN (une sanction plus lourde est possible) | Non précisé | Loi sur la sylviculture |
| Croatie | **P** | [1 340 - 20 100 EUR] - 10 000 - 150 000 HRK  | Non précisé | Loi de mise en œuvre du règlement européen sur l’exploitation illégale des forêts ainsi que les produits provenant de cette exploitation |
| Chypre | **[P]** | 40 000 EUR | Jusqu’à 2 ans | Loi 125(I)/2010 |
| République tchèque | **A** | [150 400 EUR] - 4 000 000 CZK  | Non précisé | Loi tarifaire n° 242/2016 |
| Danemark\*\* | **A + P** | Pas de niveau minimal ni maximal fixé par la législation - niveau déterminé par les tribunaux; saisie des marchandises | Pas de niveau minimal ni maximal - niveau déterminé par les tribunaux; | Loi du 18 février 2013, nº 169 |
| Estonie\*\* | **A + P** | Jusqu’à 3 200 EUR | Jusqu’à 5 ans | Code pénal estonien |
| Finlande | **P** | En fonction de l’affaire | Jusqu’à 4 ans | Loi «FLEGT-lupajärjestelmästä» 1425/2014; code pénal 39/1889 |
| France | **[A + P]** | 1 - 2 x la valeur des marchandises; saisie des marchandises/objets connexes | Jusqu’à 3 ans | Code des douanes national |
| Allemagne | **A** | 50 000 EUR | Non précisé | Loi «Holzhandels-Sicherungs-Gesetz» |
| Grèce | **A + P** | 50 EUR | 1 - 6 mois (entrave aux inspections); 2 mois - 2 ans (détention/trafic)  | Loi 86/1969 et loi 2637/1998; Décision ministérielle conjointe 135279/159/2016/(A' 83) |
| Hongrie\*\* | **A + P** | [323 EUR - 3 227 EUR] 100 000 - 1 000 000 HUF (sanctions administratives) | Activité sans autorisation: jusqu’à trois ans (sanction pénale) | Code pénal hongrois (Loi C de 2012), code des douanes hongrois (loi XIII de 2016), décret n° 11/2016 (IV. 29) du NGM  |
| Irlande\*\* | **A + P** | Jusqu’à 250 000€ | Jusqu’à 1 an | Statutory Instrument S.I.  No. 251 de  2015 |
| Italie | **A + P** | 2 000 - 50 000 EUR | 1 mois - 1 an  | Décret-loi n° 178/2014 (D. Lgs. 30-10-2014 No. 178)  |
| Lettonie\*\* | **A + P** | Non précisé; saisie des marchandises | Non précisé | Code des infractions administratives et code pénal |
| Lituanie | **A** | 30 - 6 000 EUR | Non précisé | Code des infractions administratives de la République de Lituanie |
| Luxembourg | **A + P** | 251 - 250 000 EUR | 8 jours - 1 mois | Loi du 21 juillet 2012 (CE) n°2173/2005 |
| Malte | **P** | 1 500 - 25 000 EUR (première condamnation); 2 500 - 50 000 EUR (condamnations suivantes); saisie des marchandises | 30 jours - 2 ans | S.L. 549.95 Forest Law Enforcement, Governance and Trade Licensing Scheme Regulations |
| Pays-Bas\*\* | **P** | Jusqu’à 8 100 EUR; saisie des marchandises | Sans objet | Loi relative aux douanes et réglementation douanière  |
| Pologne | **A** | 2 x la valeur des marchandises | Non précisé | Loi sur les forêts du 28 septembre 1991 (Journal officiel n° 788 de 2017) |
| Portugal\*\* | **A + P** | Jusqu’à 165 000 EUR; saisie des marchandises  | Jusqu’à 3 ans | Loi générale sur les infractions fiscales (n° 15/2001) |
| Roumanie | **[A + P]** | 950 - 1 500 EUR (commercialisation de bois récolté illégalement/produits issus de ce bois); 3 300 - 5 000 EUR (importation, transport, détention et/ou transformation/commercialisation de produits FLEGT); 250 EUR (non-présentation d’une autorisation FLEGT)  | Non précisé | Loi n° 171/2010 concernant l’établissement et la sanction des infractions en matière forestière |
| Slovaquie\*\* | **P** | Jusqu’à 99 581,75 EUR; confiscation des marchandises | Non précisé | Loi douanière (loi n° 199/2004) |
| Slovénie | **A** | 1 000 - 20 000 EUR |  | Règlement mettant en œuvre le règlement (CE) concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (Journal officiel n° 77/2012) |
| Espagne\*\* | **[A + P]** | 500 EUR - 350 % de la valeur des marchandises (sanction administrative) Jusqu’à six fois la valeur des marchandises, confiscation des marchandises et retrait du droit d’importer (sanction pénale) | Jusqu’à 5 ans | Ley Orgánica 12/1995, de 12 de diciembre, et Ley Orgánica 6/2011, de 30 de junio, por la que se modifica la Ley Orgánica 12/1995, de 12 de diciembre, de represión del contrabando |
| Suède | **P** | Non précisé | Jusqu’à 2 ans | Reg. 2012:30; Reg. 2000:1225 |
| Royaume-Uni | **[A + P]** | [23 300 EUR] 20 000 GBP ou 3 x la valeur des marchandises (le montant le plus élevé étant retenu); déclaration de culpabilité par voie d’acte d’accusation: sanction d’un montant à déterminer | 6 mois; déclaration de culpabilité par voie d’acte d’accusation: jusqu’à 3 ans  | The Customs and Excise Management Act (CEMA) 1979 |

 \* Les informations qui n’étaient pas clairement mentionnées par les États membres mais qui ont été déduites de leurs réponses sont indiquées entre crochets «[....]».

\*\* Sur la base des informations transmises à la Commission en 2014 et/ou des précisions obtenues directement auprès des autorités compétentes

1. JO L 347 du 30.12.2005, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2003) 251 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 277 du 18.10.2008, p. 23. [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://ec.europa.eu/jrc/en/news/reporting-greenhouse-gas-emissions-deforestation-and-forest-degradation-pan-tropical-biomass-maps>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour de plus amples informations sur l’APV UE-Indonésie, voir: JO L 150 du 20.5.2014, p. 252 et JO L 213 du 12.8.2015, p. 11. [↑](#footnote-ref-6)
7. JO L 223 du 18.8.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-7)
8. JO L 295 du 12.11.2010, p. 23. [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 187 du 15.7.2015, p. 30. [↑](#footnote-ref-9)
10. FLEGIT/TRACES est une application web qui fait partie du système TRACES NT (TRAde Control and Expert System, New Technology) et peut être utilisée par les importateurs de l’UE et leurs agents, par les autorités des États membres compétentes pour le régime FLEGT et par les douanes de l’UE aux fins de la vérification et de la gestion électroniques des autorisations FLEGT de manière rapide et sécurisée. Vingt-et-un États membres utilisent FLEGIT, tandis que quatre (Bulgarie, Lituanie, Lettonie et Luxembourg) n’utilisent actuellement aucun système électronique. Trois États membres (Royaume-Uni, Pays-Bas et Espagne) ont mis au point leur propre système national pour la gestion électronique des autorisations FLEGT. À l’avenir, tous les systèmes nationaux devraient être interconnectés avec FLEGIT. [↑](#footnote-ref-10)
11. JO C 389 du 4.11.2014, p. 2. [↑](#footnote-ref-11)
12. Au moyen d’un modèle de rapport établi par la Commission en vertu de l’article 8, paragraphe 2, du règlement FLEGT. [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm> [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/list_competent_authorities_flegt.pdf> [↑](#footnote-ref-14)
15. C’est-à-dire le nombre d’autorisations déposées auprès de l’AC. [↑](#footnote-ref-15)
16. C’est-à-dire lorsque les autorités compétentes procèdent conformément à la législation nationale dans le cas d’expéditions qui ne sont pas couvertes par une autorisation FLEGT. [↑](#footnote-ref-16)
17. La France et le Royaume-Uni ont également indiqué avoir reçu des autorisations pour le code SH 4420 (4420.10, objets d’ornement), qui ne relève pas du champ d’application de l’APV et pour lequel aucune autorisation FLEGT n’est requise. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour l’Italie, on ne peut déterminer avec certitude si les quantités déclarées se fondent sur les importations effectives ou sur les données figurant dans les autorisations, bien que cette dernière possibilité soit la plus vraisemblable. [↑](#footnote-ref-18)
19. Depuis, la Finlande a baissé ces droits, qui sont passés à 70 EUR par autorisation FLEGT le 1er janvier 2018. [↑](#footnote-ref-19)
20. La Belgique a indiqué qu’elle envisageait d’introduire des droits d’environ 50 EUR par autorisation. [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans certains États membres, plusieurs agences sont chargées de l’élimination des marchandises saisies. [↑](#footnote-ref-21)